



ACCORD DU 8 MARS 2019
SUR LES REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES (RAG)

Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Vimeu (UIMM VIMEU),
d'une part,

ET

Les Organisations Syndicales soussignées,
d'autre part.

IL A ETE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le présent accord est conclu en considération des Accords de branche en vigueur de la Métallurgie et de la législation sur le temps de travail.

ARTICLE 1er : Rémunérations Annuelles Garanties (RAG)


Les RAG constituent la rémunération brute au-dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte travaillant normalement sous réserve des conditions spéciales concernant les jeunes mensuels âgés de moins de 18 ans et les salariés d'une aptitude physique réduite.

Le présent accord institue un barème de RAG à compter de l'année 2019, sur la base de 151H67 pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 H.

En conséquence, les montants des RAG seront adaptés au temps de travail effectif pratiqué par chaque salarié.

Le barème de RAG (établi en euros) est annexé au présent accord.

Les valeurs des RAG seront calculées prorata temporis en cas d'embauche, de départ ou de changement de classification intervenant en cours d'année, ou en cas de suspension du contrat de travail, pour quelle que cause que ce soit.

AC JJC

UN

ARTICLE 2 : Entrée en vigueur, dépôt et publicité de l'Accord

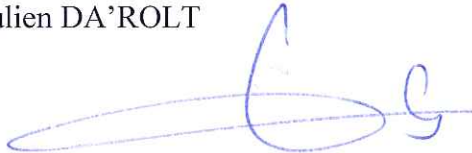
Le présent accord prendra effet le lendemain de son dépôt auprès des services du Ministère du Travail, et auprès du greffe du Conseil de Prud'Hommes d'Abbeville.
Ces formalités de dépôt seront effectuées par l'UIMM VIMEU selon les modalités prévues par la loi.

Fait à Woincourt, le 8 Mars 2019
En 10 exemplaires originaux



Pour l'UIMM VIMEU,
Monsieur Jean-Eric RICHE

Pour la CFDT
Monsieur Julien DA'ROLT



Pour la CGT
Monsieur Alain HURTELLE

Pour la CFE-CGC
Monsieur Alain COËNE



Pour FO
Monsieur Jean-Jacques LELEU



BARÈME
DES REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES
à compter de l'année 2019

Base 151H67 pour un horaire hebdomadaire effectif de 35 H

Accord du 8 Mars 2019

Barème en euros

Coefficients	Montant
140	18 255
145	18 323
155	18 378
170	18 540
180	18 540
190	18 724
215	19 221
225	19 587
240	20 657
255	21 820
270	22 897
285	23 927
305	25 499
335	27 966
365	30 421
395	32 901

100
AC JJZ
60